

Le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme

- Rapport final -

Rédacteurs :

O Timbart, S. Lumbroso, V. Braud (S/D SED)

Avec la collaboration de la DACG

Avril 2002

Origine de l'étude

Le thème de l'exécution des peines a émergé dans le débat politique à la suite de plusieurs articles de presse faisant état d'un faible taux d'exécution des peines prononcées par les tribunaux : seulement 50% des peines d'emprisonnement seraient exécutées d'après l'Union Syndicale des Magistrats. Diffuser de tels taux contribue à alimenter une polémique autour de l'idée que la justice serait en grande partie "virtuelle".

Cette interpellation médiatique a conduit le Ministère de la Justice à se mobiliser afin d'apporter une réponse construite à ce questionnement légitime.

La S/D SED a été chargée par le Conseil de la statistique et des études du 21 juin 2001 de pousser aussi loin que possible les rapprochements entre le Casier judiciaire national et le Fichier national des détenus, afin de réduire les imprécisions dans la connaissance du taux d'exécution des peines privatives de liberté et d'améliorer la communication effectuée sur ces bases.

Conformément à ce mandat, deux approches sont proposées dans ce qui suit : l'une repose sur le rapprochement des sources statistiques existantes au niveau national ; l'autre s'appuie sur quelques exploitations des fiches d'exécution des peines tenues en juridiction.

L'approche "indirecte" nationale est le résultat d'un travail réalisé en commun par la S/D SED et la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (Pôle 'études et évaluations' et Bureau de l'exécution des peines et des grâces)

L'approche "directe" utilise d'une part des matériaux rassemblés par la Cour d'appel de Rennes, d'autre part des matériaux collectés directement par la S/D SED auprès des TGI d'Evry et de Lyon.

Une bonne cohérence a été assurée entre la problématique de cette étude et les matériaux rassemblés par l'IGSJ, saisie parallèlement par le Cabinet d'une mission sur le même thème.

- Principaux enseignements de l'étude

- Vers une mesure du taux d'exécution des peines

Qu'est-ce qu'un taux d'exécution des peines ?

Quels systèmes d'information utiliser ?

- Une approche "indirecte" nationale du taux d'exécution des peines privatives de liberté

Un taux "apparent" d'exécution des peines de 71%

Un taux "effectif" d'exécution des peines de 68%

89 254 incarcérations attendues

60 535 incarcérations constatées en exécution d'une peine privative de liberté

Près de 32% de peines d'emprisonnement ferme ne sont pas exécutées

La grâce présidentielle fait obstacle à l'exécution de 11,5% des peines

L'absence de domicile connu explique la non-exécution de 15,5% des peines

- Des approches "directes" du taux d'exécution des peines

L'exécution des peines dans le ressort de la cour d'appel de Rennes

Des taux d'exécution à méthodologie comparable

Comparaison avec les taux d'exécution nationaux

L'exécution des peines au TGI d'Evry

L'exécution des peines peut être appréhendée à partir de l'infocentre pénal local

Une liste rigoureuse des événements d'exécution, mais une codification moins rigoureuse par les greffes

L'infocentre pénal : un outil commode, même si sa portée est limitée

A Evry, 65% des peines d'emprisonnement seraient exécutées au bout de 14 mois

Les taux d'exécution de peines autres que l'emprisonnement ferme à Evry

L'exécution des peines au TGI de Lyon

L'exploitation du registre d'exécution des peines

Une exécution immédiate quand il y a détention provisoire

Un délai d'exécution de plusieurs mois quand le prévenu est libre

L'absence de domicile connu explique une grande part des inexécutions

Les fiches d'exécution, excellent matériau pour analyser l'exécution des peines

Perspectives de généralisation de l'approche directe

Mode opératoire d'une enquête en vraie grandeur auprès des TGI

- Conclusion

Principaux enseignements de l'étude

U Chaque année, les juridictions répressives prononcent un certain nombre de peines qui devront faire l'objet d'une mise à exécution : le passage des peines prononcées vers les lieux d'exécution relève d'un processus complexe qui n'aboutit pas toujours, certaines peines n'étant jamais ramenées à exécution.

En l'absence de système d'informations intégré, la présente étude propose deux modes d'approche qui permettent d'éclairer l'ampleur de ce phénomène :

- une approche indirecte du phénomène de l'exécution des peines utilise les bases de données statistiques existantes ; elle débouche sur un taux national d'exécution des emprisonnements fermes ;
- une approche directe s'appuie sur des enquêtes réalisées auprès des juridictions ; sur cet échantillon restreint, elle permet de connaître précisément l'état de l'exécution, à une date donnée, des peines prononcées par les juridictions.

U Au niveau national, le rapprochement entre le nombre de peines d'emprisonnement ferme prononcées en 1999 et le nombre des incarcérations constatées la même année conduit à un taux d'exécution *apparent* de 71%.

Si l'on tient compte des situations où une condamnation ne donne pas lieu à une incarcération (pour une même personne, plusieurs condamnations sont souvent exécutées en une seule fois), et de celles où une incarcération ne correspond pas à l'exécution d'une peine (de nombreuses détentions provisoires ne sont pas suivies d'une peine d'emprisonnement ferme), on obtient un taux d'exécution plus précis de 68%.

U L'inexécution de 32% des peines trouve son origine soit dans l'application de règles juridiques (décrets de grâce), soit dans des difficultés pratiques de mise à exécution :

- chaque année un décret de grâce présidentiel prévoit la dispense d'exécution d'un certain quantum des condamnations à des peines d'emprisonnement, ce qui fait obstacle à l'exécution de 11,5% des peines d'emprisonnement ferme ;
- l'absence de domicile connu du condamné constitue la principale cause de l'inexécution des peines d'emprisonnement : elle explique 15,5% sur les 20,5% de peines non exécutées (hors motifs juridiques).

U La cour d'appel de Rennes a procédé à une évaluation directe de l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées sur son ressort. L'analyse des taux obtenus pour chaque tribunal délivre plusieurs enseignements

Elle met tout d'abord en lumière une grande variabilité des taux d'exécution d'un tribunal à l'autre, aussi bien lorsqu'on mesure l'exécution 8 mois après le prononcé des peines (taux de 24% à 69,5% selon les tribunaux), que lorsqu'on la mesure au bout de 20 mois (taux de 37,5% à 64% selon les tribunaux).

L'enquête permet, pour chaque TGI, de comparer les taux d'exécution constatés au bout de 8 mois et ceux constatés au bout de 20 mois. Ceci donne une idée de la rapidité de mise à exécution des peines dans chaque juridiction.

Elle met en évidence pour chaque tribunal l'incidence de la grâce sur l'effectivité des peines. Les écarts sont liés soit à des différences dans le prononcé des courtes peines d'emprisonnement, soit à des délais d'exécution qui entraînent le cumul des effets de deux décrets de grâce.

U La SDSED a utilisé les possibilités d'interrogation de l'infocentre pénal du tribunal d'Evry pour mesurer le taux d'exécution des peines prononcées durant une période donnée. L'infocentre pénal se présente comme un outil commode pour élaborer des statistiques en matière d'exécution des peines, dans les limites bien sûr de la qualité de la base de données qui l'alimente. Il permet de calculer un taux d'exécution assez fiable pour les peines d'emprisonnement ferme, et l'amorce d'un tel taux au travers des transmissions au JAP des sursis avec mise à l'épreuve et des TIG. Appliquée à tous les tribunaux dotés de la NCP, cette méthode permettrait de connaître assez rapidement le taux d'exécution de 17% de l'ensemble des peines prononcées par les tribunaux correctionnels.

U Les résultats obtenus à Evry montrent eux aussi que le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme augmente régulièrement au fur et à mesure que le temps passe : cinq mois suffisent pour que plus de la moitié des peines soient ramenées à exécution ; au bout de 14 mois, près des deux tiers des emprisonnements prononcés ont été suivis d'une entrée en prison.

U L'analyse de l'exécution des peines au TGI de Lyon s'est faite par consultation des feuilles d'audience et dépouillement des fiches d'exécution des peines. Cette méthode autorise un suivi individuel des condamnations ; elle renseigne sur l'état de l'exécution de chaque peine et sur les motifs de leur inexécution. Elle permet également de recueillir des données complémentaires aidant à l'interprétation des mécanismes de l'exécution des peines : quantum de la peine, nature du jugement, situation du prévenu au jour du jugement, date de chaque événement pour le calcul des délais.

U Les résultats tirés d'une exploitation de 60 fiches d'exécution du TGI de Lyon confirment trois observations majeures des approches précédentes :

- l'exécution de la peine est immédiate dès lors qu'il y a eu détention provisoire, que le condamné soit détenu ou libre ;
- la procédure d'exécution requiert de nombreux mois en l'absence de détention provisoire ;
- la plupart des peines non exécutées concernent des personnes dont le domicile est inconnu. Un petit nombre seulement est en attente de l'avis du JAP, en application de l'article D 49-1 du CPP.

U Grâce aux informations contenues dans les fiches d'exécution et les feuilles d'audience, l'étude de l'exécution des peines peut prendre en compte le quantum de la peine ou la nature du jugement. On peut ainsi relever que les peines prononcées selon le mode contradictoire à signifier ne sont pas moins ramenées à exécution que les contradictoires : elles nécessitent seulement un délai plus long.

U Les trois approches directes de l'exécution des peines pourraient être développées sur un champ plus large qui leur donnerait une plus grande représentativité.

a/ L'approche par l'infocentre pénal pourrait être étendue aux sept juridictions dotées de la NCP.

b/ L'approche utilisée à Rennes est applicable à toutes les juridictions, mais présente l'inconvénient de leur faire supporter la tâche du recueil de l'information.

c/ L'approche développée au TGI de Lyon est celle qui peut apporter le plus d'enseignements. Elle pourrait prendre la forme d'une enquête reposant sur un échantillon national d'environ trois semaines de condamnations prononcées un an auparavant.

Vers une mesure du taux d'exécution des peines

Qu'est-ce qu'un taux d'exécution des peines ?

Chaque année les juridictions répressives prononcent un certain nombre de peines qui devront faire l'objet d'une mise à exécution : réclusion ou emprisonnement ferme, sursis probatoire, TIG, amende.

S'interroger sur la suite donnée au prononcée de ces peines, sur le temps nécessaire à leur exécution, ou sur les obstacles rencontrés dans cette exécution, est un souci légitime.

Le transfert des peines prononcées vers les services d'exécution relève d'un processus complexe, qui n'aboutit pas toujours ; certaines peines ne sont jamais ramenées à exécution.

Pour mesurer l'ampleur de ce phénomène, il convient d'abord d'identifier tous les événements qui peuvent affecter le processus d'exécution. - **schéma 1** -

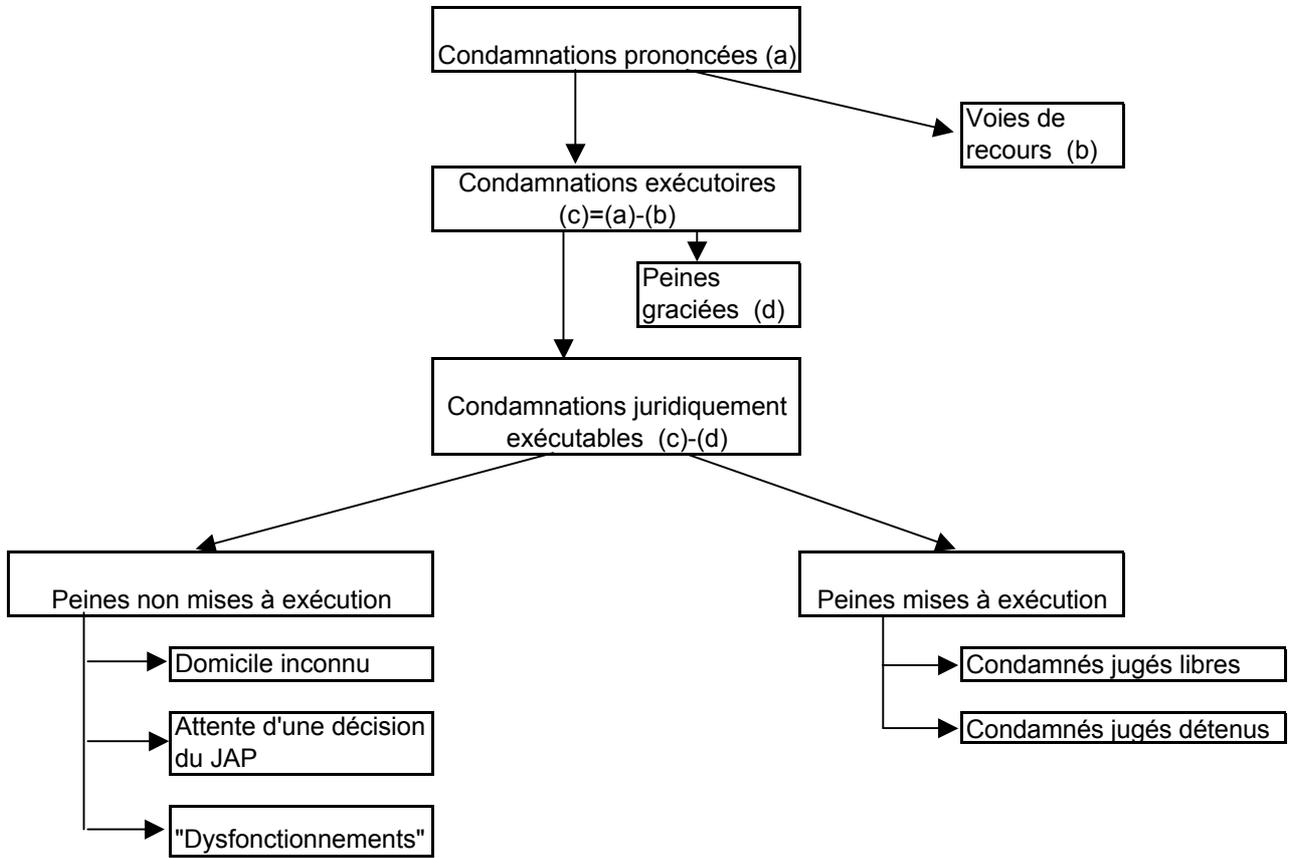
U Après le prononcé de la condamnation, et sauf en cas de détention provisoire, l'utilisation d'une voie de recours interdit de mettre en mouvement la procédure d'exécution. Ces peines sont ainsi à exclure du champ de l'analyse, qui ne doit porter que sur les peines exécutoires.

U Un autre événement constitue, lui, un obstacle définitif à l'exécution des peines privatives de liberté : la grâce collective présidentielle. Par décret, le Président de la République dispense chaque année les condamnés de l'exécution d'un certain quantum de peine (en général 2 mois pour les condamnés libres). Cette mesure, qui raccourcit de deux mois les quanta fermes de la plupart des peines, aboutit aussi à ne pas mettre du tout à exécution les peines n'excédant pas cette durée. Il en résulte qu'un certain nombre de peines exécutoires ne sont plus juridiquement exécutoires.

U Toutes les autres peines devraient être exécutées. Quand elles ne le sont pas, plusieurs explications peuvent être avancées. La plus visible est l'absence de localisation du domicile du condamné. Une autre raison, sans doute plus marginale, tient dans un aménagement éventuel de la peine par le JAP, aménagement qui peut consister en une libération conditionnelle ab initio ou dans une demande de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en emprisonnement avec sursis assorti d'un TIG : il ne s'agit plus alors d'une inexécution de la peine, mais d'une exécution selon d'autres modalités que l'emprisonnement. Enfin il peut arriver que des dysfonctionnements au sein des juridictions viennent entraver le processus de mise à exécution de la peine.

A l'issue d'un dénombrement de ces événements successifs, il est envisageable de calculer un 'taux d'exécution' des condamnations à certaines catégories de peines prononcées au cours d'une période donnée.

Schéma 1 : Le devenir des peines privatives de liberté après leur prononcé



La valeur d'un tel taux va d'ailleurs évoluer en fonction du recul que l'on prendra par rapport au prononcé de la peine : plus on s'éloignera de la date de prononcé de la peine, plus le taux d'exécution va augmenter, et les motifs de non-exécution se modifier. Ainsi au fil du temps, le nombre de personnes dont le domicile est inconnu devrait se réduire, alors que les effets des grâces présidentielles peuvent se cumuler¹

Quels systèmes d'informations utiliser ?

La procédure d'exécution diffère selon les types de peine, ce qui impose de les analyser indépendamment les unes des autres. La mise à exécution des peines privatives de liberté (PPL) relève du parquet, les sursis avec mise à l'épreuve et les TIG relèvent du JAP, et les amendes de l'administration fiscale.

Pour appréhender cette diversité, de quels systèmes d'informations le ministère de la Justice dispose-t-il ?

Actuellement, chaque étape de la procédure pénale est suivie par un système de gestion indépendant qui ne communique pas avec les autres. En l'absence de système d'informations intégré, il n'est pas possible de suivre en continu une affaire depuis le prononcé de la condamnation jusqu'à l'exécution de la peine. Pour remédier à cette situation, il faut soit réaliser des enquêtes en juridiction, soit tirer parti le moins mal possible des bases de données statistiques existantes.

U Les enquêtes en juridiction permettent de connaître précisément l'état de l'exécution des peines prononcées au cours d'une période donnée. Elles donnent aussi des renseignements sur les motifs d'inexécution ou de retard dans l'exécution. Effectuées à des dates différentes, elles permettent également d'observer l'évolution dans le temps du taux d'exécution, et d'approcher un délai moyen nécessaire à la mise à exécution d'une peine.

Cette approche directe, qui peut revêtir plusieurs formes, a été développée sur quelques sites : cour d'appel de Riom, cour d'appel de Rennes. La S/D SED a pour sa part engagé une enquête exploratoire dans les TGI de Lyon et d'Evry. Ces différentes expériences seront décrites dans la seconde partie de l'étude.

On gardera à l'esprit qu'en l'état actuel des choses, ces approches font l'hypothèse que sont exécutées toutes les procédures transmises du parquet au JAP, hypothèse qui demande au moins vérification.

U Les bases de données statistiques existantes permettent une approche 'indirecte' du phénomène de l'exécution des peines, par comparaison de deux sources indépendantes l'une de l'autre : les condamnations inscrites au casier judiciaire d'une part, les incarcérations enregistrées au fichier national des détenus d'autre part.

Cette méthode souffre un certain degré d'imprécision. A condition d'être correctement

¹ La première grâce dispense d'exécution les peines n'excédant pas deux mois. En s'y additionnant, la grâce de l'année suivante va cette fois toucher les peines de 3 et 4 mois qui n'auront pas encore été mises à exécution.

effectuée, elle présente toutefois le mérite de fournir immédiatement une mesure nationale du taux d'exécution des peines.

Une approche “indirecte” du taux national d’exécution des peines privatives de liberté

Le premier chiffrage proposé porte sur les peines privatives de liberté, pour lesquelles la question de leur taux d’exécution s’est posée avec le plus d’acuité.

Une mesure du taux d’exécution de ces peines peut être tentée à partir des bases de données statistiques existantes : le Casier judiciaire, qui fournit le nombre de condamnations prononcées par type de peine ; le fichier national des détenus, qui renseigne sur les incarcérations.

Une telle approche, que l’on peut qualifier ‘d’indirecte’, consiste à rapprocher le nombre de peines d’emprisonnement ferme prononcées au cours d’une année avec celui des personnes ayant exécuté une peine en milieu fermé. Il ne s’agit pas d’un suivi individuel des personnes condamnées comme celui qui pourrait être réalisé en juridiction, mais de la comparaison de deux flux issus de deux sources statistiques indépendantes. Cette méthode ne permet donc pas différencier les taux selon le quantum de la peine à exécuter, la nature de l’infraction sanctionnée ou l’âge du condamné (mineur/majeur).

Le Casier judiciaire national renseigne précisément sur le nombre de peines d’emprisonnement ferme prononcées au cours d’une année (*peines exécutoires*). Le nombre de *peines exécutées* est fourni par le fichier national des détenus (FND), qui enregistre les flux d’incarcérations de prévenus et de condamnés.

Compte tenu de la nature même des sources utilisées et de leur absence d’articulation, il convient de rappeler que le flux des personnes condamnées au cours d’une année ne saurait correspondre exactement à celui des personnes incarcérées pour exécuter une peine la même année ou l’année suivante. Cette absence de synchronisation, qui peut être considérée comme mineure dans les périodes de relative stabilité des peines d’emprisonnement prononcées, risque dans le cas contraire d’entacher d’une certaine imprécision les mesures indirectes du taux d’exécution.

Un taux "apparent" d'exécution des peines de 71%

Le simple rapprochement des 105 602 peines privatives de liberté fermes prononcées en 1999 et des 74 851 entrées en détention au cours de la même année conduit à calculer un taux "apparent" d'exécution des peines fermes privatives de liberté de 71%.

- tableau 1 -

Si l'on calcule ce même taux à partir des incarcérations de 1998, pour tenir compte du fait que certains condamnés sont entrés en détention avant le prononcé de la condamnation avec le statut de prévenu, on aboutit à un taux apparent d'exécution de 70,3%.

Si l'on se réfère aux incarcérations de 2000, pour intégrer les délais de mise à exécution des peines prononcées à l'encontre de condamnés jugés libres, on obtient un taux nettement plus faible de 62,9%.

La chute du taux apparent d'exécution des peines d'emprisonnement ferme en 2000 est de toute évidence liée au déficit des incarcérations au début 2000 consécutif à la deuxième grâce présidentielle octroyée fin 1999 à l'occasion du passage à l'an 2000.

Cet événement présentant un caractère exceptionnel, il semble naturel de ne pas s'y référer pour 'caler' la première mesure du taux d'exécution.

On commencera donc par rapprocher les condamnations et les incarcérations sur une même année 'normale', à savoir 1999.

Tableau 1 : Mesures d'un taux apparent d'exécution des peines privatives de liberté prononcées en 1999

Nombre d'incarcérations selon l'année		Nombre de condamnations à des PPL en 1999	Taux apparent d'exécution (%)
1998	74 263		} 105602
1999	74 851	70,9	
2000	66 449	62,9	

Sources : Casier judiciaire, Fichier National des Détenus

Un taux effectif d'exécution des peines de 68%

Effectué de façon fruste, le rapprochement entre le nombre de peines privatives de liberté prononcées et le nombre d'entrées en prison peut conduire à des chiffrements contestables.

Plusieurs facteurs peuvent venir fragiliser la comparaison entre les deux termes du rapport. Ainsi une peine d'emprisonnement ferme prononcée n'entraîne pas forcément une nouvelle incarcération, car deux peines successives peuvent être associés à une seule incarcération. De même toute incarcération n'est pas associée à l'exécution d'une peine, car il existe des détentions provisoires non suivies d'une condamnation à l'emprisonnement.

Il est donc nécessaire de supprimer les doubles comptes de part et d'autre avant de pouvoir affirmer qu'à chaque condamnation prononcée doit correspondre une incarcération et une seule.

89 254 incarcérations attendues

U Sur l'ensemble des peines prononcées, il faut regrouper celles donnant lieu à la même incarcération. Une même personne condamnée plusieurs fois dans l'année va le plus souvent exécuter ces peines dans la continuité, ce qui va aboutir à une seule entrée en prison.

En 1999, sur les 105 602 peines privatives de liberté prononcées, 16 348 ont pu être exécutées sans donner lieu à une nouvelle entrée en prison. - **tableau 2**-

<p>Les 105 602 peines exécutoires prononcées en 1999 devraient théoriquement avoir donné lieu à 89 254 incarcérations.</p>

Tableau 2 : Nombre d'incarcérations attendu selon le nombre de condamnations par personne

Répartition des condamnés selon le nombre de condamnations subies en 1999	nombre d'incarcérations attendu par condamné	nombre de condamnations prononcées	Toutes incarcérations attendues	Condamnations sans incarcération
Condamnés une seule fois	1	68 789	68 789	0
Condamnés plusieurs fois		36 813	20 465	16 348
Condamnés jugés libres avec		18 833	7 580	11 253
2 condamnations	1	10 320	5 160	5 160
3 condamnations	1	4 809	1 603	3 206
4 condamnations	1	2 032	508	1 524
5 condamnations	1	910	182	728
6 condamnations	1	762	127	635
Condamnés jugés libres puis détenus avec		4 725	2 047	2 678
2 condamnations	1	3 246	1 623	1 623
3 condamnations	1	909	303	606
4 condamnations	1	256	64	192
5 condamnations	1	140	28	112
6 condamnations	1	174	29	145
Condamnés jugés détenus puis libres avec		1 404	868	536
3 condamnations	2	1 044	696	348
4 condamnations	2	312	156	156
6 condamnations	2	48	16	32
Autres situations		11 851	9 970	1 881
Tous condamnés		105 602	89 254	16 348

Source : Casier judiciaire national

60 535 incarcérations constatées en exécution d'une peine privative de liberté

U S'agissant des incarcérations, doivent d'abord être exclues de la comparaison les 1 562 incarcérations qui ne correspondent ni à une exécution de peine, ni à une détention provisoire (révocation de sursis, contrainte par corps...) - **tableau 3**

En revanche, on doit prendre en compte à la fois les entrées de condamnés et les entrées de prévenus. En effet certains condamnés ont déjà subi une détention provisoire d'une durée très proche du quantum de la peine qui sera prononcée lors de la condamnation : ils ne feront donc pas l'objet d'une nouvelle incarcération, la peine étant déjà exécutée dans son intégralité. Plus généralement, un condamné comparaisant détenu exécutera sa peine dans la continuité de la détention provisoire.

Dans ces deux situations qui sont loin d'être marginales, à une condamnation enregistrée au casier judiciaire correspondra bien une entrée en prison, même si cette entrée aura été enregistrée au FND comme détention provisoire.

U Par ailleurs, les incarcérations au titre de la détention provisoire ne peuvent toutes être considérées comme un début d'exécution de la peine. Il faut retirer les détentions provisoire suivies d'une peine non privative de liberté ferme (5 194 incarcérations -cf **tableau 4**), ainsi que celles suivies d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement (1 376 incarcérations) - **tableau 3**

U Il faut également tenir compte des situations complexes où une condamnation aboutit à plusieurs entrées en prison. C'est le cas des personnes jugées libres après une détention provisoire, puis condamnées à une peine d'une durée supérieure à celle de la détention provisoire déjà effectuée : ces condamnés vont revenir en prison pour exécuter le reliquat de leur peine. Pour conserver la relation entre condamnation et incarcération, il est nécessaire de ne pas compter l'une des deux entrées en détention, ce qui conduit à retirer 5 120 premières incarcérations avant condamnation (cf **tableau 5**).

C'est aussi le cas des condamnés incarcérés plusieurs fois dans la même affaire au titre de la détention provisoire : 1 064 incarcérations doivent encore être supprimées à ce titre. - **tableau 3**

La prise en compte de ces configurations particulières conduit à considérer que 60 535 incarcérations sur 74 851 ont correspondu à l'exécution d'une peine.

Rapportées aux 89 254 incarcérations attendues suite au prononcé d'une peine privative de liberté en 1999, ces 60 535 incarcérations ayant correspondu à l'exécution d'une peine conduisent à un taux d'exécution effectif de 67,8%.

Tableau 3 : Incarcérations constatées en exécution d'une peine privative de liberté

Toutes incarcérations en 1999	74 851
- au titre de la détention provisoire	43 031
- en exécution de peine*	30 258
- révocation de sursis, SME, TIG...	1 562
Incarcérations au titre de la détention provisoire ou de l'exécution d'une condamnation	73 289
Détentions provisoires non suivies de PPL	-6 570
<i>non-lieux, relaxes, acquittements</i>	-1 376
<i>détentions provisoires suivies d'une autre peine (sursis, amende, mesures..)</i>	-5 194
Plusieurs incarcération pour une seule condamnation	-6 184
- détentions provisoires multiples	-1 064
- détentions provisoires distinctes de l'exécution d'une peine d'emprisonnement	-5 120
Toutes incarcérations en exécution d'une PPL	60 535

* y compris les comparutions immédiates

Source : fichier national des détenus

Tableau 4 : Nature des peines prononcées après détention provisoire

Toutes condamnations avec détention provisoire	38453
Peines privatives de liberté fermes	33259
- réclusion	1383
- emprisonnement ferme	18698
- emprisonnement avec sursis partiel	10178
Autres peines	5194
- emprisonnement avec sursis total	4433
- amende	263
- autres	498

Source : Casier judiciaire

Tableau 5 : Estimation du nombre de condamnations accompagnées de deux incarcérations

Toutes condamnations à une PPL après une détention provisoire	33 259
Durée de la DP < 75% du quantum	26 646
- jugés détenus	21 526
- jugés libres	5 120
Durée de la DP >75% du quantum	6 613

Lecture : 5 120 condamnés jugés libres après détention provisoire devront être à nouveau incarcérés pour effectuer un reliquat de peine d'une durée supérieure à celle des réductions de peines

Près de 32% des peines d'emprisonnement ferme ne sont pas exécutées

L'analyse précédente conduit à évaluer à 32,2% la part des peines d'emprisonnement ferme prononcées qui n'ont pas donné lieu à incarcération.

L'inexécution de ces peines trouve son origine soit dans l'application de règles juridiques (décret de grâce), soit dans des difficultés pratiques de mise à exécution.

La grâce présidentielle fait obstacle à l'exécution de 11,4% des peines

U Chaque année, un décret de grâce présidentiel prévoit la dispense d'exécution d'un certain quantum des condamnations à des peines d'emprisonnement. Ce décret, publié aux environs du 14 juillet, porte généralement sur un quantum de deux mois pour les condamnés libres et s'applique à toutes les peines exécutoires à la date du décret.

Pour évaluer l'effet de cette mesure sur la non-exécution des peines, on a considéré que tous les condamnés à des peines n'excédant pas deux mois, prononcées entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 juin 1999, n'avaient pas à être incarcérés, sauf s'ils avaient subi une détention provisoire assimilable à une exécution de la peine.² C'étaient ainsi 12 826 condamnés dont les peines n'avaient pas à être ramenées à exécution : on a là l'explication d'un tiers de l'inexécution des PPL prononcées. - **tableau 6** -

Cette inexécution ayant un fondement juridique, on peut se demander s'il y a lieu de l'intégrer dans le calcul du taux d'exécution.

Si l'on écartait les peines concernées par la grâce présidentielle, le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme juridiquement exécutoires s'établirait à 79,2%.

$$\begin{array}{l} \text{Taux d'exécution des peines} \\ \text{d'emprisonnement ferme} \\ \text{juridiquement exécutoires} \end{array} = \frac{\text{Incarcérations constatées en exécution d'une PPL}}{\text{Incarcérations attendues à l'issue d'une peine} \\ \text{juridiquement exécutoire}} \\ \\ = 79,2 \% = \frac{60\,535}{76\,428}$$

Selon cette façon de voir, le taux d'inexécution des peines d'emprisonnement ferme juridiquement exécutoires ne serait que de 20,8%.

² En 1999 on n'avait à prendre en compte que l'application d'un seul décret de grâce. Sur 2000, on aurait à en prendre en compte deux.

Tableau 6 : Condamnations non exécutoires du fait de la grâce présidentielle

	condamnations prononcées	incarcérations attendues
Toutes condamnations	105 602	89 254
Condamnations à une PPL < 2 mois prononcées entre le 01/01/99 et le 30/06/99	13 983	12 826
autres condamnations	91 619	76 428

Source : Casier judiciaire

L'absence de domicile connu explique la non-exécution de 15,6% des peines d'emprisonnement

A ce stade de l'analyse, ce sont donc plus de 20% des peines qui, sans raison apparente, n'ont pas abouti à une incarcération. Les motifs de cette non-exécution doivent être recherchés dans le fonctionnement même des juridictions, ou dans les difficultés pratiques que peuvent rencontrer les parquets au cours de la procédure de mise à exécution de la peine.

U Ces difficultés se rencontrent notamment lors de l'exécution des peines d'emprisonnement de condamnés dont le domicile est inconnu. On a assimilé à cette situation les condamnations prononcées par défaut, ou contradictoires à signifier dont la signification a été faite à parquet. Ceci concerne 12 582 condamnations. - **tableau 7-**

L'absence de domicile connu peut ainsi expliquer 15,6% des 20,8% de cas de non-exécution.

U Pour interpréter les 5,2% restants, on peut avancer les hypothèses suivantes :

a/ Les effets de la grâce ne touchent pas uniquement les condamnés des 6 premiers mois de l'année. Compte tenu des délais d'exécution, un certain nombre de condamnations (impossible à estimer) prononcées dans la seconde moitié de l'année se verront graciées par le décret de l'année suivante. De plus, les effets cumulés de deux décrets de grâce conduisent à l'inexécution totale de certaines peines atteignant un quantum de 4 mois.

b/ Pour les peines jusqu'à un an d'emprisonnement, le JAP peut procéder à un aménagement de l'exécution de la peine. Il peut en particulier accorder une libération conditionnelle ab initio, ou demander au tribunal d'assortir la peine d'un sursis TIG. Dans ces deux situations, le condamné ne fera pas l'objet d'une incarcération.

Il ne s'agit pas alors d'une inexécution de la peine, mais de son exécution selon d'autres modalités que l'incarcération.

c/ Hors grâce, la non-exécution est en tout état de cause provisoire, et ne devient définitive que par prescription de la peine. Une nouvelle incarcération peut être l'occasion de mettre à l'exécution des peines non exécutées.

W

EN CONCLUSION,

L'approche statistique indirecte met en évidence que plus de 20% des peines privatives de liberté prononcées en 1999 et juridiquement exécutoires n'ont pas été mises à l'exécution.

La plus grande part de cette inexécution concerne des personnes dont le domicile est inconnu.

Tableau 7 : L'exécution des peines d'emprisonnement ferme - Synthèse de l'approche indirecte

Condamnations à des Peines Privatives de Liberté		1999	Incarcérations		1999	Taux d'exécution
1	Toutes PPL fermes prononcées	105 602		Toutes incarcerations	74 851	(70,9%)
			A	- au titre de la détention provisoire	43 031	
			B	- en exécution de peine - révocation de sursis, SME, TIG...	30 258 1 562	
			C	Incarcérations au titre de la détention provisoire ou de l'exécution d'une condamnation	73 289	
2	PPL ne donnant pas lieu à une nouvelle incarcération <i>condamnés exécutant à la suite plusieurs PPL fermes</i>	-16 348		D Détentions provisoires non suivies de PPL non-lieux, relaxes, acquittements DP suivies d'une autre peine (sursis, amendes, mesures..)	-6 570 -1 376 -5 194	
			E	Plusieurs incarcerations pour une seule condamnation - <i>détentions provisoires multiples</i> - <i>détentions provisoires distinctes de l'exécution de la peine</i>	-1 064 -5 120	
3	PPL théoriquement suivies d'une incarcération	89 254	F	Incarcérations en exécution d'une PPL	60 535	67,8%
4	PPL non exécutable du fait de la Grâce (PPL < 2 mois sans DP sur 6 premiers mois de 1999, hors défaut, hors condamnations sans entrée)	-12 826				
5	PPL "juridiquement" exécutable	76 428		Incarcérations en exécution d'une PPL	60 535	79,2%
6	PPL difficilement exécutable du fait du mode de jugement et de signification PPL par défaut ou contradictoire à signifier (sans DP) signifiées à parquet	-12 582				
7	PPL exécutable en pratique	63 846		Incarcérations en exécution d'une PPL	60 535	94,8%
8	PPL non exécutées (autres motifs)	-3 311				
	PPL dont l'exécution a été constatée	60 535		Incarcérations en exécution d'une PPL	60 535	

Des approches “directes” du taux d’exécution des peines

Si l’approche indirecte présente l’avantage d’être immédiatement exécutable et représentative à l’échelon national, elle comporte toutefois l’inconvénient de s’appuyer sur des données désynchronisées : les incarcérations prises en compte une année donnée ne correspondent pas strictement aux condamnations prononcées la même année, ce qui peut avoir des conséquences sur la mesure du taux d’exécution (cf tableau 1).

L’approche par enquête auprès des juridictions (approche directe) permet d’éviter ce décalage en examinant l’état, à un moment donné, de l’exécution d’un ensemble de peines précisément identifiées. On demandera ainsi au parquet un bilan de l’exécution des peines prononcées lors d’une audience tenue six, douze ou dix-huit mois plus tôt.

Une approche de ce type a déjà été réalisée en 1990 par le ministère de la justice pour apprécier le degré de mise à exécution effective des condamnations un an après leur prononcé. L’enquête a concerné tous les tribunaux correctionnels et cours d’appel, elle a porté sur les condamnations prononcées au cours de la semaine du 6 au 12 mars 1989, soit 12 206 condamnations. Pour chacune d’entre elles, un questionnaire a été rempli par les services de l’exécution des peines. Ces questionnaires ont ensuite été exploités par la division de la statistique du ministère de la Justice. Les résultats ont été publiés dans le n° 16 d’Infostat Justice “Les condamnations pour délit un an après”. Il en ressortait à l’époque que 63% des peines d’emprisonnement ferme avaient été exécutées un an après le prononcé de la condamnation.

Plus récemment, une enquête comparable a été menée à l’initiative du Procureur Général près la cour d’appel de Rennes sur les peines privatives de liberté prononcées par l’ensemble des tribunaux de son ressort. Les résultats de cette enquête sont présentés ci-après.

Une étude est également en cours sur le ressort de la cour d’appel de Riom, à la demande de son procureur général, pour tenter d’évaluer l’effectivité des peines prononcées par la cour et les tribunaux correctionnels du ressort. L’observation réalisée en janvier 2002 porte sur tous les types de peines prononcées au cours du mois de septembre 2000, ce qui correspond à une mesure de l’exécution au bout de quinze mois.

Parallèlement, la Ministre a confié à l’Inspection générale des services judiciaires une mission tendant à mesurer l’effectivité des peines. Le rapport est attendu très prochainement.

Dans le même temps la Sous-direction de la statistique a mené deux enquêtes exploratoires sur les sites des TGI d’Evry et de Lyon pour appréhender différentes approches statistiques possibles en relation avec le degré d’informatisation des juridictions. Leurs résultats valent ‘étude de cas’ et sont également présentés ci-après.

L'exécution des peines dans le ressort de la cour d'appel de Rennes

La cour d'appel de Rennes a réalisé une étude sur les taux d'exécution à la date du 31 octobre 2001 des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels du ressort et par la chambre des appels correctionnels durant les premiers bimestres 2000 et 2001. Cette double approche permet de mesurer l'exécution des peines au bout de huit mois d'une part, au bout de 20 mois d'autre part.

Le recueil des informations nécessaires au calcul des taux a été effectué au sein même des juridictions à partir d'un cadre unique élaboré par la cour d'appel. Sur la base de ces documents, la cour a calculé un taux d'exécution pour l'ensemble du ressort, sans mettre toutefois en relief la variabilité des situations observées dans les différents tribunaux.

Les calculs de la cour font abstraction du caractère exécutoire ou non des peines prononcées. Le taux d'exécution est calculé sur l'ensemble des peines, y compris celles faisant l'objet d'une voie de recours.

L'inexécution est appréhendée dans son ensemble sans tenir compte du caractère "exécutable" des peines : la grâce n'est pas distinguée des autres motifs d'inexécution.

En l'état, une telle présentation compliquerait la comparaison des résultats avec l'approche indirecte d'une part, avec les autres expériences locales d'autre part.

Des taux d'exécution à méthodologie comparable

Les informations fournies au travers des questionnaires par les tribunaux de la cour d'appel de Rennes sont suffisamment détaillées pour être retraitées pour chaque tribunal correctionnel conformément au schéma utilisé dans la présente étude (cf schéma 1).

La mise en perspective des taux d'exécution obtenus pour chacun fournit divers enseignements.

U Elle permet tout d'abord de mettre en lumière une grande variabilité des taux d'exécution, aussi bien pour les peines observées 8 mois après leur prononcé (1er bimestre 2001) que pour celles observées au bout de 20 mois (1er bimestre 2000). - **tableau 8** -

Le taux effectif d'exécution varie de 24,3% à Rennes à 69,5% à Lorient pour la cohorte la plus récente (janvier-février 2001). Si l'on considère la cohorte de peines la plus ancienne, le taux varie de 37,5% à Nantes à 64,1% à Lorient. De tels écarts se constatent également sur le taux d'exécution des peines juridiquement exécutoires, quelle que soit la cohorte considérée.

U Pour chaque TGI, la comparaison des taux constatés sur la cohorte la plus récente et sur la cohorte la plus ancienne donne une idée du rythme moyen de mise à exécution des peines. Ainsi à Rennes, 24,3% seulement des peines les plus récentes étaient effectivement exécutées 8 mois après leur prononcé. Ce pourcentage atteint 55,5% au bout de 20 mois. La différence laisse penser que le TGI de Rennes met ses peines à exécution avec un certain retard. A Nantes, l'exécution est dans une situation similaire au bout de 8 mois (26,5%), mais sa

Tableau 8 : Cour d'appel de Rennes : Taux d'exécution à 8 mois des peine 8 mois et 20 mois après leur prononcé

a/ 8 mois après le prononcé

Pour mémoire

Exécution au 31/10/2001 des peines prononcées en janvier-février 2001	Ressort de la CA de Rennes	Rennes	Lorient	Nantes	Brest	Taux national 1999
Taux effectif d'exécution (1)	46,2%	24,3%	69,5%	26,5%	65,4%	67,8%
Taux d'exécution des peines juridiquement exécutoires (2)	56,7%	26,3%	78,8%	30,7%	82,9%	79,2%

b/ 20 mois après le prononcé

Exécution au 31/10/2001 des peines prononcées en janvier-février 2000	Ressort de la CA de Rennes	Rennes	Lorient	Nantes	Brest	Taux national 1999
Taux effectif d'exécution (1)	56,4%	55,5%	64,1%	37,5%	53,4%	67,8%
Taux d'exécution des peines juridiquement exécutoires (2)	78,8%	64,3%	92,2%	65,6%	92,9%	79,2%

(1) Taux d'exécution des peines exécutoires (=non comprises les peines frappées d'appel)

(2) Non comprises les peines grâciées

situation au bout de 20 mois s'améliore peu (37,5%).

U Dans certains tribunaux, la comparaison des deux cohortes permet de montrer une amélioration de l'effectivité des peines entre 2000 et 2001. Il en est ainsi au TGI de Lorient, qui présente un taux d'exécution des peines les plus anciennes plus faible que celui des peines les plus récemment prononcées (64,1% pour les peines du 1er bimestre 2000 et 69,5% pour celles du 1er bimestre 2001). Cette particularité est encore plus nette au TGI de Brest, où le taux d'exécution des peines de 2000 est de 53,4% au bout de 20 mois, tandis qu'en 2001 65,4% des peines étaient exécutées 8 mois après leur prononcé.

U Pour chaque tribunal, la comparaison entre le taux d'exécution effectif et le taux d'exécution des peines juridiquement exécutoires fait apparaître l'incidence de la grâce sur l'effectivité des peines. Le poids de la grâce est très faible à Rennes sur les peines les plus récentes (24,3% de taux effectif, et 26,3% avec la grâce) ; il est beaucoup plus élevé à Brest, où le taux d'exécution passe de 65,4% à 82,9%. Ces écarts sont directement liés à des différences dans le prononcé de courtes peines d'emprisonnement par les tribunaux correctionnels (24% de peines # 2 mois à Rennes, et 44% à Brest).

Lorsque l'on observe l'effectivité des peines 20 mois après leur prononcé, l'impact de la grâce s'amplifie sous l'effet cumulé de deux décrets de grâce. La grâce de juillet 2000 dispense d'exécution les peines du premier bimestre 2000 n'excédant pas deux mois. En s'additionnant, la grâce de juillet 2001 va cette fois toucher les peines de 3 et 4 mois qui n'ont toujours pas été mises à exécution.

Comparaison avec les taux d'exécution nationaux

Ainsi calculés, les taux d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels du ressort de la cour d'appel de Rennes sont méthodologiquement comparables à ceux obtenus par l'approche indirecte pour le niveau national.

*Avec 56,4% de peines exécutées 20 mois après leur prononcé, le taux effectif d'exécution des tribunaux de ressort de la cour d'appel de Rennes apparaît plus faible que celui qui a été établi à l'échelon national (67,8%). - **tableau 8** -*

Le taux d'exécution des peines juridiquement exécutoires avec un même recul est pour sa part difficilement comparable du fait du cumul à Rennes de deux décrets de grâce. Pour éviter cet écueil et effectuer une telle comparaison, on doit se référer au taux d'exécution à 8 mois qui n'intègre les effets que d'un seul décret de grâce, ce qui est le cas de l'approche indirecte utilisée pour le niveau national. L'écart entre le taux effectif et le taux d'exécution des peines juridiquement exécutoires permet alors de dire que la grâce explique l'inexécution d'une part de peines sensiblement équivalente : dans le ressort de Rennes (10,5%), et au niveau national (11,4%).

Retenons les deux enseignements méthodologiques suivants :

Le taux national calculé par l'approche indirecte ne prend pas en compte les délais d'exécution. Il ne peut être rapproché que des taux observés en juridiction avec le recul maximum, qui intègrent les exécutions les plus tardives.

Seul les taux effectifs d'exécution peuvent faire l'objet d'une comparaison entre

approches directe et indirecte, si l'on peut éviter les effets pervers des grâces cumulées.

L'exécution des peines au TGI d'Évry

Le tribunal correctionnel d'Évry, comme les autres tribunaux d'Ile-de-France, est doté de la nouvelle chaîne pénale (NCP), à laquelle est associé un infocentre pénal local. Cet infocentre est une base de données alimentée par la NCP., organisée de façon à pouvoir être interrogée au moyen de requêtes. Une partie de l'infocentre pénal est relative à l'exécution des peines. Cet instrument informatique permet d'éviter le questionnaire à remplir par les greffes, comme dans la cour d'appel de Rennes

L'exécution des peines peut être appréhendée à partir de l'infocentre pénal local

L'infocentre permet de compter les peines d'une certaine nature prononcées au cours d'une période donnée. Il peut également compter les événements d'exécution consécutifs aux jugements prononcés durant la période choisie. En rapprochant d'une part le nombre de peines prononcées, d'autre part le nombre d'événements correspondant à une exécution et enregistrés dans la NCP au jour de l'interrogation, il est possible de calculer un taux d'exécution.

Par rapport à la méthode indirecte, qui met en relation un nombre de condamnations enregistrées au casier judiciaire et un nombre d'incarcérations inscrites au fichier national des détenus, l'infocentre présente l'avantage de relier les flux des condamnations et des événements d'exécution correspondants : les actes d'exécution sont rattachés aux décisions de justice dénombrées. Le délai auquel correspond ce taux est bien le délai écoulé entre la période de prononcé des peines et le jour de l'interrogation

En revanche, l'infocentre pénal ne permet pas d'aller au bout de l'approche directe : il ne permet pas de suivre le déroulement d'affaires individualisées, et se contente de compter des groupes d'affaires présentant des caractéristiques identiques.

Par ailleurs, les règles de gestion de l'infocentre local ne permettent guère de remonter dans le temps au-delà de dix-huit mois.

Enfin pour certifier les résultats tirés de l'infocentre local, il faudrait s'assurer que la saisie des condamnations au greffe correctionnel n'est pas affectée d'un retard de nature à fausser l'appréciation de l'exécution des peines prononcées. Pour ce qui concerne le tribunal correctionnel d'Évry, la saisie des jugements est opérée avec un décalage de quelques jours seulement. Interrogé le 12 décembre, l'infocentre fournit le décompte des jugements correctionnels prononcés jusqu'au 6 décembre inclus, soit quatre jours ouvrés plus tôt.

Le délai d'enregistrement des condamnations dans l'infocentre est donc suffisamment bref pour que l'on puisse lui soumettre des requêtes relatives à l'exécution des peines.

Une liste rigoureuse des événements d'exécution, mais une codification moins rigoureuse par les greffes

- L'infocentre local contient une table d'événements d'exécution comprenant :
 - des actes relatifs à différentes natures de peine, puisqu'un jugement peut prononcer plusieurs peines ;
 - des actes relatifs au cours ordinaire de la procédure d'exécution, qui peuvent précéder ou suivre la mise à exécution : envoi de fiche au casier, saisine du JAP...
 - des actes marquant la mise à exécution proprement dite : entrée en prison, début de la probation...

L'infocentre fournit également des informations qui peuvent être intéressantes pour étudier l'exécution des peines : le mois de jugement, la nature de jugement, la nature de la peine (mais non son quantum), l'existence d'un sursis à exécution.

U Avant de calculer un taux d'exécution des peines, il est nécessaire de sélectionner les événements qui correspondent sans ambiguïté à une mise à exécution.

U Pour la peine d'emprisonnement ferme, deux événements doivent être retenus : "*Pour écrou*", lorsque le condamné entre en prison après le jugement ; "*Pour régularisation de l'écrou*", lorsque la peine prononcée est couverte par la détention provisoire.

En revanche, on ne retiendra pas les événements 'Application de l'art. D49-1' et 'pour saisine du JAP' : bien qu'ils constituent un premier acte de mise à exécution par le parquet, ils ne peuvent s'analyser comme un début d'exécution de la peine d'emprisonnement.

U Pour l'exécution des peines de travail d'intérêt général ou assorties de sursis avec mise à l'épreuve, l'identification des événements d'exécution n'est pas aussi simple.

L'événement "*Pour saisine du J. A. P.*", qui correspond à la transmission du jugement au juge de l'application des peines, informe sur le début de la procédure d'exécution mais ne présage pas de son exécution effective, laquelle ne peut être constatée qu'au service de l'application des peines. A défaut d'un suivi jusqu'à ce stade de l'exécution, cet événement a été interprété comme le début d'exécution de ce type de peine.

- Par ailleurs, il est important d'interpréter les événements de la table d'exécution pour en retirer sans risque d'erreur l'information relative à l'exécution de la peine. Si l'événement "*pour saisine du JAP*" permet de suivre l'exécution de ces peines en 2001, on a constaté qu'à Evry la saisine du J. A. P. avait été enregistrée en 200 indifféremment par l'événement "*Pour saisine du J.A.P.*", et "*Pour prise en compte de la décision*".

- Enfin, l'infocentre permet également, par une requête spécifique, de dénombrer les condamnations faisant l'objet d'une voie de recours, afin de les exclure de la base de calcul des taux d'exécution. Il ne permet pas en revanche de connaître les motifs d'inexécution, en particulier la grâce présidentielle et l'absence de domicile connu.

L'infocentre pénal : un outil commode, même si sa portée est limitée

L'infocentre pénal se présente donc comme un outil commode pour élaborer des statistiques en matière d'exécution des peines. Ses limites sont toutefois celles de la base de données qui le constitue. La qualité de celle-ci dépend de la pratique des greffes dans l'utilisation de la table d'événements mise à leur disposition : la liste des événements n'étant pas figée, et les intitulés étant parfois très généraux, le greffe dispose d'une certaine latitude dans le choix de l'événement à saisir.

Sous ces réserves, l'infocentre permet de calculer rapidement (au moins pour les emprisonnements fermes) un taux d'exécution des peines prononcées, sans toutefois atteindre le pouvoir explicatif de la méthode suivie à Rennes : le quantum de la peine est inconnu, comme le statut du prévenu (libre ou détenu), ou le motif de l'inexécution. Les affaires n'étant pas individualisées, on ne peut calculer de délais moyens de mise à l'exécution.

Avec un minimum de manipulations, l'interrogation de l'infocentre pénal fournit immédiatement des résultats chiffrés portant sur la totalité des jugements. Les taux d'exécution obtenus devraient a priori refléter la réalité, grâce à l'unité de la chaîne pénale entre le tribunal correctionnel et le service de l'exécution des peines, sous réserve des inexactitudes liées à la qualité de la saisie.

Appliquée aux sept juridictions parisiennes dotées de la nouvelle chaîne pénale, cette méthode permettrait déjà d'évaluer le degré d'effectivité de 17 % des peines prononcées par l'ensemble des tribunaux correctionnels.

A Evry, 65% des peines d'emprisonnement seraient exécutées au bout de 14 mois

Les interrogations de l'infocentre en vue d'évaluer le taux d'exécution des peines à Evry ont porté sur les deux derniers trimestres de l'année 2000 et sur les trois premiers de l'année 2001.

- Du 1^{er} juillet 2000 au 30 septembre 2000, le tribunal correctionnel d'Évry a prononcé³ 166 peines d'emprisonnement comportant au moins une partie ferme.

Le **tableau 9** recense les événements d'exécution attachés aux *droit jugements* prononçant l'une de ces 166 peines fermes, et survenus depuis le jour du jugement jusqu'au 12 décembre 2001. À la suite de ces 166 condamnations, on compte 20 écrous et 88 régularisations d'écrou.

Le taux d'exécution qui en découle quatorze mois après le prononcé des condamnations est donc de :

$$(20 + 88) / 166 = 65 \%$$

- La même interrogation de l'infocentre répétée pour les quatre autres trimestres fait apparaître une progression continue du taux d'exécution au fur et à mesure que le temps passe. Cinq mois sont nécessaires pour que plus de la moitié des condamnations soient à exécutées. Au bout de 14 mois, ce sont près des deux tiers des emprisonnements qui ont été suivis d'une entrée effective en prison. – **tableau 10** –
- Les taux d'exécution ainsi obtenus sont des taux d'exécution effectifs, c'est-à-dire qu'ils sont rapportés à l'ensemble des condamnations exécutoires.

On peut alors comparer le taux effectif d'exécution au bout de 8 mois à Évry (55 %) avec celui observé sur la même période à Rennes (46 %). De même, le taux obtenu à Évry au bout de 14 mois (65 %) n'est atteint à Lorient qu'au bout de 20 mois (64 %).

³ Hors condamnations par défaut.

Tableau 9 : Exécution des peines d'emprisonnement ferme (total ou partiel) prononcées au cours du troisième trimestre 2000 par le tribunal d'EVRY

Nombre de peines prononcées	166
-----------------------------	-----

Évènements d'exécution	Nombre
Application D. 49-1 C. P. P. Décret 49-1 C. P. P.	33
Avis révocation sursis	10
Demande avis	1
Écrou	20
Envoi extrait finances	123
Envoi fiche casier judiciaire	129
Ordonnance de libération conditionnelle	2
Pour diffusion internationale	2
Pour diffusion nationale	4
Pour exécution	38
Pour la prise en compte de la décision	129
Pour régularisation de l'écrou	88
Pour saisine J. A. P.	24
Retour sans exécution	9
Retrait du permis de conduire	5

Source : enquête S/D SED

Tableau 10 : Évolution du taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme (total ou partiel) dans le tribunal d'EVRY

Période de condamnation	Calcul du taux d'exécution	Taux d'exécution	Délai d'exécution
3e trimestre 2000	$(20+88)/166$	65%	14 mois
4e trimestre 2000	$(18+113)/230$	57%	11 mois
1er trimestre 2001	$(30+114)/261$	55%	8 mois
2e trimestre 2001	$(36+70)/197$	54%	5 mois
3e trimestre 2001	$(7+26)/233$	14%	2 mois

Source : enquête S/D SED

Les taux d'exécution des peines autres que l'emprisonnement ferme à Evry

L'infocentre peut être interrogé de la même façon pour d'autres types de peine : sursis total ou partiel avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général (peine principale ou assortissant un sursis). Ces types de peine n'entrent pas dans le champ de l'étude menée dans la cour d'appel de Rennes.

- Le taux d'exécution du *sursis total avec mise à l'épreuve* progresse régulièrement au fil du temps : en 5 mois, plus de la moitié de ces peines sont transmises au juge de l'application des peines ; au bout de 11 mois, plus des trois quarts le sont. Le taux de mise à exécution atteint finalement 87 % au terme de 14 mois. – **tableau 11** –.

- Le *sursis partiel avec mise à l'épreuve* a été distingué du sursis total, en considération de la partie ferme de la condamnation. En effet l'exécution de l'emprisonnement aurait pu influencer sur le taux d'exécution de la probation proprement dite, laquelle ne peut être prise en charge qu'à l'issue de l'exécution de la partie ferme.

Au vu des résultats obtenus, on constate que l'existence d'une partie d'emprisonnement ferme à exécuter est sans incidence sur la saisine du juge de l'application des peines, événement qui dans l'étude a été assimilé à l'exécution elle-même. En réalité si la saisine du JAP se fait avec la même diligence que le sursis soit partiel ou total, l'exécution de la partie probatoire de la peine ne s'effectuera, pour le sursis partiel, qu'à l'issue de l'exécution de l'emprisonnement ferme.– **tableau 12** –

- Enfin le début de mise à exécution de la peine de *travail d'intérêt général* (T. I. G.), est réalisé encore plus rapidement que pour la mise à l'épreuve. Cinq mois après le prononcé de la condamnation, les trois quarts des T.I.G sont transmis au J. A. P. À terme, ce taux de transmission avoisine 100 %. Ce résultat s'explique en partie par le fait que le T. I. G. ne peut être prononcé qu'en présence du condamné, ce qui prohibe toute condamnation par défaut – **tableau 13** –

**Tableau 11 : Taux d'exécution du sursis totaux avec mise à l'épreuve
au tribunal d'EVRY**

Période de condamnation	Calcul du taux d'exécution	Taux d'exécution	Délai d'exécution
3e trimestre 2000	124/142	87%	14 mois
4e trimestre 2000	134/172	78%	11 mois
1er trimestre 2001	126/172	73%	8 mois
2e trimestre 2001	108/183	59%	5 mois
3e trimestre 2001	31/148	21%	2 mois

Source : enquête S/D SED

**Tableau 12 : Évolution du taux d'exécution du sursis partiel avec mise à
l'épreuve au tribunal d'EVRY**

Période de condamnation	Calcul du taux d'exécution	Taux d'exécution	Délai d'exécution
3e trimestre 2000	42/47	89%	14 mois
4e trimestre 2000	74/91	81%	11 mois
1er trimestre 2001	50/64	78%	8 mois
2e trimestre 2001	35/52	67%	5 mois
3e trimestre 2001	15/58	26%	2 mois

Source : enquête S/D SED

**Tableau 13 : Évolution du taux d'exécution du travail d'intérêt général
au tribunal d'EVRY**

Période de condamnation	Calcul du taux d'exécution	Taux d'exécution	Délai d'exécution
3e trimestre 2000	71/72	99%	14 mois
4e trimestre 2000	54/67	81%	11 mois
1er trimestre 2001	42/57	74%	8 mois
2e trimestre 2001	34/44	77%	5 mois
3e trimestre 2001	6/26	23%	2 mois

Source : enquête S/D SED

L'exécution des peines au TGI de Lyon

- Conformément aux dispositions de l'article D. 48 du code de procédure pénale, chaque parquet tient un fichier ou un registre dit " registre d'exécution des peines ". Ce registre est établi de manière à donner à tout moment connaissance des peines à exécuter, et le cas échéant, des motifs pour lesquels l'exécution n'a pas encore eu lieu. Les mentions utiles sont portées sur le registre après chaque audience, ainsi qu'après toute diligence relative à l'exécution de la peine.

A partir de ce registre d'exécution des peines, une approche 'directe' peut être envisagée dans toutes les juridictions dépourvues d'un infocentre pénal local.

Les fichiers traditionnels d'exécution des peines, que l'on trouve dans les juridictions non informatisées, sont constitués de fiches manuelles. Cependant des logiciels existent, qui permettent d'en tenir un équivalent informatique. C'est le cas au tribunal de grande instance de Lyon, doté du logiciel d'exécution des peines E. P. Win. Ce programme peut éditer, pour chaque personne et chaque condamnation, une fiche contenant la liste des événements d'exécution réalisés.

- Près de 60 de ces fiches, correspondant à des condamnations prononcées au cours de l'année 2000, ont été collectées et analysées dans le cadre de cette étude.

Le dépouillement des fiches d'exécution ne permet pas d'approcher pareillement toutes les peines. Par exemple, on ne peut décrire l'exécution des amendes, car celles-ci sont recouvrées par le Trésor public, lequel qui n'en rend pas compte au service de l'exécution des peines. De même, le suivi des peines relevant de la compétence du J. A. P. (mise à l'épreuve et travail d'intérêt général) dépend de l'organisation adoptée par chaque tribunal. Tantôt le J. A. P. est saisi directement par le greffe du tribunal correctionnel : le service de l'exécution des peines n'enregistre alors que les incidents d'exécution portés à sa connaissance. Tantôt la saisine du J.A.P. est assurée par le service de l'exécution des peines lui-même ; l'approche directe peut alors rendre compte de cette saisine.

Dans tous les cas, l'exécution des peines d'emprisonnement ferme est entièrement retranscrite dans les fiches d'exécution.

L'exploitation du registre d'exécution des peines

- Les fiches d'exécution produites par E.P.Win fournissent un suivi individuel des condamnations. Elles permettent tout d'abord de connaître l'état de la procédure d'exécution de chaque peine (exécutée ou non). Lorsque la peine est exécutée, on dispose de la date de la mise à exécution. Lorsque la peine n'est pas exécutée, on peut retrouver un motif d'inexécution (grâce, domicile inconnu, procédure d'exécution en cours). De ces éléments observés systématiquement, on devrait déduire un taux d'exécution précis.

Le registre d'exécution des peines contient par ailleurs des informations intéressantes pour comprendre et apprécier le déroulement de l'exécution de chaque jugement :

- le quantum de la peine prononcée ;
- la nature du jugement (contradictoire, contradictoire à signifier, par défaut) ;
- la situation du prévenu au jour du jugement (libre, en détention provisoire, détenu pour autre cause) ;
- des importantes pour reconstituer la procédure d'exécution: date de l'infraction, dates de début et de fin de détention provisoire, date de la condamnation, date de la dernière diligence d'exécution.

Ces données complémentaires permettent d'enrichir l'analyse de l'exécution des peines. Des dates recueillies se déduisent en particulier la durée de la détention provisoire et le délai d'exécution de la peine (pour un emprisonnement ferme : temps écoulé entre la condamnation et l'incarcération).

- Toutefois, pour s'assurer que le matériau recouvre la mise à exécution de toutes les peines d'emprisonnement prononcées durant une période donnée, il est nécessaire de se référer aux *feuilles d'audience* qui seules donnent, avec certitude et de façon exhaustive, la liste des condamnations prononcées par la juridiction. Cette référence est nécessaire pour calculer un taux d'exécution, afin d'éviter le biais qu'entraînerait un éventuel retard dans la transmission des jugements au service de l'exécution. En effet une affaire non transmise à l'exécution des peines est une peine non exécutée. Ignorer ces affaires qui échappent au seul examen des fiches d'exécution conduirait à surestimer le taux d'exécution.

En outre certains renseignements portés sur la feuille d'audience méritent d'être exploités, soit qu'ils y apparaissent plus clairement que dans les fiches d'exécution, soit qu'ils les complètent utilement. Il en est ainsi du mode de comparution du condamné (citation directe, comparution immédiate, etc.), qui peut s'inférer du contenu de la fiche d'exécution, mais qui apparaît clairement dans la feuille d'audience.

- C'est donc à partir de ces deux documents, feuille d'audience et registre d'exécution des peines, qu'on a exploré une approche directe et détaillée de l'exécution.

Pour les peines d'emprisonnement ferme, assorties ou non d'un sursis partiel, les fiches d'exécution contiennent tous les éléments nécessaires à l'étude. Une fois écartées les condamnations faisant l'objet d'une voie de recours, les renseignements qu'elles fournissent peuvent être récapitulés dans un tableau synoptique.

Trois situations se dégagent : une première situation où la peine est exécutée sans délai ; une deuxième situation où la peine est exécutée au bout d'un certain délai ; une dernière situation où la peine n'est pas encore ramenée à exécution.

Voici, à partir de l'étude des fiches lyonnaises, une analyse circonstanciée de ces trois situations.

Une exécution immédiate quand il y a détention provisoire

Dans neuf affaires, l'emprisonnement peut être considéré comme exécuté au jour du prononcé du jugement. Cela correspond à deux cas de figure.

Le plus fréquent est celui où le prévenu est détenu lors de sa comparution, et où le tribunal ordonne son maintien en détention à l'issue du jugement.

Le second cas d'exécution immédiate est illustré par deux affaires : le prévenu comparait libre, mais sa détention provisoire couvre la partie ferme de la peine d'emprisonnement qui lui est infligée – **tableau 14**

L'analyse des fiches d'exécution lyonnaises confirme donc une hypothèse formulée dans les approches précédentes : les peines privatives de liberté sont systématiquement exécutées dès lors qu'il existe une détention provisoire.

Un délai d'exécution de plusieurs mois quand le prévenu est libre

Dans treize affaires, le condamné est entré en prison dans un délai compris entre 3 et 13 mois après le jugement.

Ces affaires diffèrent notablement des précédentes puisqu'aucun des condamnés n'a subi de détention provisoire. Tous les prévenus étaient libres au jour de l'audience, à l'exception d'un seul détenu pour autre cause. Les délais de mise à exécution observés dans ce groupe sont liés à l'état de liberté du condamné.

Compte tenu des délais de signification, puis de consultation du juge de l'application des peines en application de l'article D. 49-1 du code de procédure pénale, les emprisonnements sont ainsi ramenés à exécution dans un délai compris le plus souvent entre huit et douze mois.– **tableau 15** –

Le délai de mise à exécution de la peine pour le seul condamné détenu est l'un des plus brefs de ce groupe.

Tableau 14 : TGI de LYON - Exemples de peines d'emprisonnements fermes exécutés sans délai

Fiche	Date de l'infraction	Date de la condamnation	Nature du jugement *	Situation au jour du jugement	Nature de la peine	Quantum ferme (en mois)	Début de la détention provisoire	Fin de la détention provisoire	Durée de la détention provisoire (en mois)	Date d'exécution ou de la dernière diligence	État de la procédure d'exécution	Délai d'exécution
1	11/01/00	31/01/00	C	détenu	prison	6	?	31/01/00	?	31/01/00	condamné détenu	0
23	13/01/99	13/06/00	C	détenu	prison	60	15/01/99	13/06/00	17	13/06/00	condamné détenu	0
26	17/11/99	04/01/00	C	détenu	prison	6	03/12/99	04/01/00	1	04/01/00	condamné détenu	0
29	13/01/00	07/02/00	C	détenu	prison	12	?	07/02/00	?	07/02/00	condamné détenu	0
30	22/04/99	07/02/00	C	détenu	prison	12	?	07/02/00	?	07/02/00	condamné détenu	0
33	05/03/98	04/09/00	C	libre	prison	4	07/03/98	31/07/98	5	04/09/00	prison exécutée	0
35	11/04/00	09/05/00	C	détenu	prison	12	18/04/00	09/05/00	1	09/05/00	condamné détenu	0
36	02/01/97	04/01/00	C	libre	prison	1	08/01/97	21/02/97	1	04/01/00	prison exécutée	0
37	29/11/99	04/01/00	C	détenu	prison	6	02/12/99	04/01/00	1	04/01/00	condamné détenu	0

* C : jugement contradictoire

Tableau 15 : TGI de LYON - Exemples de peines d'emprisonnements ferme exécutées après un certain délai

Fiche	Date de l'infraction	Date de la condamnation	Nature du jugement *	Situation au jour du jugement **	Nature de la peine	Quantum ferme (en mois)	Début de la détention provisoire	Fin de la détention provisoire	Durée de la détention provisoire	Date d'exécution ou de la dernière diligence	État de la procédure d'exécution	Délai d'exécution (en mois)
19	22/07/00	21/12/00	C	libre	prison	18	-	-	-	15/03/01	prison exécutée	3
22	17/03/00	13/06/00	CAS	libre	prison	3	-	-	-	25/01/01	prison exécutée	8
32	31/12/97	17/07/00	C	D. P. A. C.	prison	6	-	-	-	27/03/01	prison exécutée	8
18	28/02/00	05/06/00	CAS	libre	prison	5	-	-	-	02/03/01	prison exécutée	9
17	23/02/00	30/05/00	CAS	libre	prison	3	-	-	-	01/03/01	prison exécutée	9
34	09/02/00	23/03/00	C	libre	prison	3	-	-	-	16/01/01	prison exécutée	10
16	13/01/00	18/02/00	CAS	libre	prison	3	-	-	-	20/01/01	prison exécutée	11
20	17/01/00	14/04/00	CAS	libre	prison	6	-	-	-	21/03/01	prison exécutée	11
13	14/05/00	26/10/00	CAS	libre	prison	3	-	-	-	16/10/01	prison exécutée	12
15	02/11/98	05/04/00	CAS	libre	prison	1	-	-	-	31/03/01	prison exécutée	12
12	24/12/99	25/09/00	CAS	libre	prison	3	-	-	-	16/10/01	prison exécutée	13
28	07/01/00	10/05/00	CAS	libre	prison	1	-	-	-	07/06/01	prison exécutée	13
21	22/12/99	24/03/00	CAS	libre	prison	3	-	-	-	24/04/01	prison exécutée	13

* CAS : jugement contradictoire à signifier

** D. P. A. C. : détenu pour autre cause

L'absence de domicile connu explique une grande part des inexécutions

Dans treize affaires l'emprisonnement n'a pas été ramené à exécution un à deux ans après le jugement. Leur trait commun se trouve dans la situation du prévenu au moment du jugement : il est libre dans tous les cas, même si quelques-uns ont subi une détention provisoire au cours de la procédure. Se confirme donc dans ce groupe le lien entre l'état de liberté du prévenu et l'existence d'un délai d'exécution important. Compte tenu du moment où les fiches ont été collectées, le taux d'inexécution est mesuré ici après plus d'un an et demi. – **tableau 16** –

On retrouve les grandes causes d'inexécution avancées au début de cette étude : la grande majorité des inexécutions s'expliquent par l'absence de localisation du domicile actuel du condamné⁴.

Par ailleurs, ce groupe de condamnations comprend quelques peines ne dépassant pas un an. L'attente de l'avis du juge de l'application des peines explique alors trois inexécutions.

Pour ce dernier cas d'inexécution, on n'a pas trouvé de motif particulier pour lequel la procédure d'exécution serait encore en cours. Tout au plus peut-on observer que la date des dernières diligences est assez ancienne.

Les fiches d'exécution, excellent matériau pour étudier l'exécution des peines

- L'analyse des fiches d'exécution, complétée par la lecture des feuilles d'audience, permet d'autres angles d'attaque. Si l'on prend en compte par exemple la nature du jugement, l'inexécution des décisions rendues par défaut est confirmée dans toutes les affaires. Cette constatation n'est pas sans lien avec le motif d'inexécution " domicile inconnu ".

Le cas des décisions contradictoires et contradictoires à signifier est à nuancer : les condamnations contradictoires à signifier ne sont pas moins ramenées à exécution que les contradictoires ; elles nécessitent seulement un délai plus long.

- L'étude de l'exécution des peines d'emprisonnement pourrait aussi être menée sous l'angle de la durée des peines prononcées. De cette façon pourrait par exemple être mesurée l'incidence de l'article D. 49-1 du code de procédure pénale sur les courtes peines d'emprisonnement.

Chacun des critères recensés à partir des fiches d'exécution (situation du condamné, quantum de la peine, délais, etc.) peut ainsi être le point de départ d'une analyse de l'exécution des peines, applicable le cas échéant à des peines autres que les peines privatives de liberté (amendes exceptées).

⁴ Le parquet saisit alors la police pour inscription au Fichier des Personnes Recherchées

Tableau 16 : TGI de LYON - Exemples de peines d'emprisonnement ferme non encore exécutées

Fiche	Date de l'infraction	Date de la condamnation	Nature du jugement *	Situation au jour du jugement	Nature de la peine	Quantum ferme (en mois)	Début de la détention provisoire	Fin de la détention provisoire	Durée de la détention provisoire (en mois)	Date d'exécution ou de la dernière diligence	État de la procédure d'exécution
2	31/12/94	27/06/00	D	libre	prison	180	14/04/95	19/09/97	30	25/10/01	domicile inconnu
3	31/12/94	27/06/00	D	libre	prison	84	-	-	-	25/10/01	domicile inconnu
4	18/12/98	04/07/00	D	libre	prison	48	-	-	-	18/06/01	domicile inconnu
5	31/12/94	27/06/00	D	libre	prison	12	07/09/94	07/12/94	3	28/02/01	domicile inconnu
6	26/02/00	20/06/00	CAS	libre	prison	4	-	-	-	09/10/01	attente décision J. A. P.
7	31/12/96	16/06/00	D	libre	prison	36	-	-	-	04/10/00	domicile inconnu
8	31/12/98	16/06/00	C	libre	prison	72	21/01/99	30/11/99	10	13/06/01	domicile inconnu
9	21/03/00	14/06/00	CAS	libre	prison	5	-	-	-	07/02/01	attente décision J. A. P.
10	19/11/99	03/05/00	D	libre	prison	2	-	-	-	02/05/01	opposition
11	27/11/99	11/01/00	C	libre	prison	12	-	-	-	12/03/01	domicile inconnu
14	22/02/00	04/12/00	C	D. P. A. C.	prison	8	-	-	-	25/01/01	appel
24	22/09/98	13/06/00	C	libre	prison	22	22/10/98	18/06/99	8	06/09/00	en cours
25	22/09/98	13/06/00	C	libre	prison	36	25/09/98	03/11/99	13	07/06/01	domicile inconnu
27	16/09/99	25/01/00	CAS	libre	prison	3	-	-	-	18/10/01	attente décision J. A. P.
31	22/09/98	13/06/00	C	libre	prison	6	-	-	-	04/05/01	domicile inconnu

* D : jugement par défaut

Perspectives de généralisation de l'approche directe

L'approche directe, parce qu'elle va à la source 'condamnation' et en suit la mise en exécution, est celle qui apporte potentiellement le plus d'enseignements sur le thème de l'exécution des peines.

Les trois exemples d'approche directe qui ont été présentés peuvent être développés sur un champ plus large, qui leur donnerait une plus grande représentativité.

a/ L'approche par l'infocentre pénal pourrait être étendue aux sept juridictions dotées de la NCP.

b/ L'approche utilisée à Rennes est applicable à toutes les juridictions, même si elle présente l'inconvénient de leur faire supporter la tâche du recueil de l'information.

c/ L'approche développée au TGI de Lyon est sans doute la plus riche. Etendue à l'ensemble des tribunaux correctionnels sur un échantillon de condamnations, elle permettrait une analyse approfondie de l'exécution de toutes les peines (amendes exceptées). Elle présente toutefois l'inconvénient d'être délicate à mettre en oeuvre du fait de la complexité des fiches d'exécution.

Le dépouillement de ces fiches et leur correcte interprétation supposent qu'ils soient effectués par des personnes ayant de bonnes connaissances juridiques.

Chaque donnée recueillie nécessite une lecture de la fiche d'exécution, ainsi que de la feuille d'audience. A partir de ces documents, il faut reconstituer les étapes procédurales de l'affaire, avant le jugement (détention provisoire), pendant le jugement (situation du prévenu, par ex.), et après celui-ci (recours, exécution...)

Si certains renseignements apparaissent de façon claire et univoque (la date de la condamnation par exemple), il n'en va pas de même pour d'autres comme l'entrée en prison du condamné. À cela s'ajoute la grande diversité de présentation des fiches d'exécution (une fiche cartonnée, une page, plusieurs écrans). Leur lecture est encore rendue malaisée par l'enchevêtrement des événements d'exécution qui y sont portés : existence d'une détention provisoire, pluralité de peines, incidences d'autres condamnations effet d'un décret de grâce, voire événements étrangers à l'exécution des peines (actes de procédure antérieurs à la condamnation, par exemple).

La réalisation d'une enquête de grande ampleur supposerait des délais conséquents : ses résultats ne devraient pas être attendus avant un à deux ans. Voici quel pourrait être son protocole.

Mode opératoire d'une enquête en vraie grandeur auprès des TGI

Si l'on se proposait d'étendre les études de cas précédentes à l'ensemble des tribunaux correctionnels, il conviendrait de procéder par sondage sur les condamnations prononcées par les tribunaux. À partir de l'échantillon de condamnations obtenu, on pourrait vérifier les diligences effectuées au bout d'un laps de temps donné pour en assurer l'exécution.

Concrètement, ce mode d'approche supposerait la séquence de tâches suivante.

U Définition d'un échantillon de condamnations

Un échantillon représentant 5 % des condamnations annuelles prononcées en France représenterait 20 000 fiches. Constituer un tel échantillon supposerait soit d'interroger toutes les juridictions sur trois semaines d'activité, soit de sélectionner, sur une période d'activité d'un mois, un échantillon de tribunaux représentant 65 % des condamnations nationales.

Il s'agirait de tribunaux correctionnels, dans la mesure où la répression des délits représente l'essentiel des peines privatives de liberté. Si l'on choisissait de sélectionner un échantillon de juridictions, il faudrait préférer celles qui enregistrent les saisines du juge de l'application des peines. Cela serait nécessaire si l'on voulait prendre en compte la mise à l'épreuve et le travail d'intérêt général.

On retiendrait ensuite dans ces juridictions les audiences tenues durant une période donnée (trois semaines ou un mois), assez ancienne pour pouvoir apprécier valablement l'exécution des peines. Compte tenu des délais de transmission des pièces entre les services et du nombre de formalités à accomplir, un recul d'au moins un an serait nécessaire.

U Collecte des feuilles d'audience et des fiches d'exécution

On recueillerait les feuilles d'audience, et sur cette base les fiches d'exécution des peines dont l'exécution peut être mesurée au sein de la juridiction : peines comportant un emprisonnement ferme, une mise à l'épreuve ou un travail d'intérêt général. La collecte des fiches d'exécution imposerait soit d'interroger les bases informatiques pour éditer ces fiches, soit de réaliser une copie des fiches manuelles.

U Analyse du contenu des fiches d'exécution

L'exploitation du contenu des feuilles d'audience et des fiches d'exécution fournirait la matière première de l'étude. Devraient en être extraits : l'état de la procédure d'exécution ; le motif d'une éventuelle inexécution ; la date de l'infraction ; la date de la condamnation ; la nature du jugement ; la situation du prévenu au jour du jugement ; la nature de la peine et son quantum ; les dates de début et de fin d'une éventuelle détention provisoire ; la date du dernier événement d'exécution.

CONCLUSION

Un certain paysage de l'exécution des peines d'emprisonnement ferme se dégage de la présente étude.⁵

Le taux d'exécution croît naturellement avec le recul pris par rapport à la date de prononcé des peines. Immédiate quand il y a détention provisoire, l'exécution semble le plus souvent demander entre 8 et 12 mois quand le prévenu comparait libre.

Un pourcentage important de peines d'emprisonnement ne sont pas mises à exécution. Les motifs de non-exécution semblent par ordre d'importance décroissante : l'absence de domicile connu du condamné (environ la moitié des peines non exécutées ; la dispense d'exécution qui résulte de la grâce présidentielle (environ le tiers des peines non exécutées en année 'normale' où un seul décret de grâce ne prend pas effet) ; les aménagements de peine prononcés par le JAP, voire des dysfonctionnements propres à la juridiction, pour le solde.

Les disparités du taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme (mesurées avec le même recul) semblent considérables d'un tribunal à l'autre. Certain taux particulièrement bas semblent ne pouvoir être expliqués que par l'effet cumulé de deux décrets de grâce successifs, pourtant distants d'un an.

D'autres disparités fortes, signalées par l'IGSJ, apparaissent à peine dans l'étude : il est fort vraisemblable que le taux d'exécution des courtes peines, qui ouvrent le champ aux interventions du JAP et sont seules concernées par les décrets de grâce, est nettement inférieur au taux d'exécution des longues peines, qui ne sont pas concernées par ces facteurs d'érosion. Le taux d'exécution des peines frappant les mineurs est vraisemblablement nettement plus bas que celui des peines frappant les majeurs.

Face à ces disparités mises en évidence par les études de cas ou simplement soupçonnées, il est particulièrement délicat de dégager un taux 'moyen' d'exécution des peines d'emprisonnement nationalement représentatif.

C'est la principale valeur ajoutée de cette étude que de mobiliser dans le cadre de son 'approche directe' toutes les sources immédiatement disponibles, et de dégager ce constat : lors d'une année 'normale' comme 1999 où un seul décret de grâce prend effet, environ 68% des peines d'emprisonnement fermes prononcées donnent lieu à entrée en détention, environ 32% de ces peines ne sont pas mises à exécution.

Pour aller au delà de ces ordres de grandeur globaux, les seuls dont il soit possible de faire état à court terme, une approche directe combinant collecte des feuilles d'audience et analyse des fichiers d'exécution correspondantes pourrait être envisagée sur un gros échantillon représentatif et être construite selon le protocole présenté dans l'étude.

Disponibles un à deux après la décision de lancement, les résultats de cette enquête pourraient permettre une communication plus solide du ministère, en attendant que la nouvelle application pénale, en cours de conception, puisse permettre à partir de 2005 de fournir des taux d'exécution des peines détaillés par tribunal et par peine.

⁵ Les aperçus sur l'exécution des peines autres que l'emprisonnement ferme sont trop parcellaires pour qu'on les reprenne ici.